



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du plan de prévention du risque de mouvements
de terrain « glissement de terrain »
de la commune de Châtel-Saint-Germain (57),
portée par le Préfet de la Moselle**

n°MRAe 2023DKGE4

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil Général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 novembre 2022 et déposée par le préfet de la Moselle relative à la révision du Plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRmt) de la commune de Châtel-Saint-Germain ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRmt) « glissement de terrain » à réviser de la commune de Châtel-Saint-Germain qui :

- a pour objectif de limiter l'augmentation du risque en fixant des règles de construction et d'urbanisme sur le territoire soumis à un aléa de glissement de terrain ;
- prend en compte une nouvelle étude réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Nancy réalisée à la suite des désordres apparus sur des constructions dans des zones qui n'étaient pas identifiées comme à risque dans le PPR actuel ; cette étude, qui permet la mise à jour de l'aléa, a fait l'objet d'un « porter à connaissance » du 6 avril 2022 ;
- fait évoluer le règlement du PPRmt en reprenant l'ensemble des zones de la façon suivante :
 - la zone rouge (aléa fort ainsi qu'aléa moyen en zone non urbanisée) correspond désormais aux secteurs présentant des phénomènes de mouvements de terrain avérés ou potentiels ; toute nouvelle construction y est interdite, sauf exception ; pour les bâtiments existants, seuls les travaux d'entretien et de réduction de la vulnérabilité y sont autorisés ;
 - la zone orange (aléa moyen en zone urbanisée) correspond désormais aux secteurs présentant des phénomènes de mouvements de terrain avérés ou potentiels d'ampleur réduite ; les constructions et l'implantation de nouvelles activités sont autorisées, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable ;

- la zone jaune (aléa faible) correspond aux secteurs présentant des phénomènes rares de mouvements de terrain avérés ou des phénomènes potentiels d'ampleur réduite ; ces zones sont constructibles sous réserve du respect de certaines dispositions ;
- fait évoluer les secteurs concernés par les zones du PPRmt en vigueur pour tenir compte des emprises de l'aléa défini par l'étude du BRGM ; ainsi, le cœur de la commune, qui n'est pas actuellement réglementé dans le PPR ou qui était placé en zone de risque faible (zone orange n°2), est maintenant identifié principalement en zone jaune, mais aussi par endroit en zone orange ; à l'inverse cependant, le secteur de la caserne, situé au sud du territoire, auparavant placé en zone orange n°2, ne s'avère plus exposé au risque de glissements de terrain ;

Considérant le territoire de la commune de Château-Saint-Germain, susceptible d'être touché par la mise en œuvre du plan révisé :

- dont la population, en diminution depuis 10 ans, s'élève à 1 916 habitants en 2019 ;
- qui s'étend sur 12,8 km² ; selon l'étude du BRGM, 6,8 km² du territoire (soit 53 %) sont concernés par un aléa de glissement de terrain : 30 % en aléa faible, 21 % en aléa moyen et 2 % en aléa fort ;
- qui est inclus dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) ;
- qui est couvert par un Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 décembre 2017, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAE¹, comportant 4 zones à urbaniser 1AU (dont une déjà construite) exposées à des risques de glissement de terrain allant de nul à moyen et classées en zone jaune et/ou orange par la présente révision du PPRmt ;
- qui est notamment concerné par :
 - un site Natura 2000, directive habitat nommé « Pelouses du Pays messin » ;
 - 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses et boisements de Lessy et environs », « Cote de Rozerieulles » et une ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du rapt de Mad au pays messin » ;
 - des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux forestiers et thermophiles identifiés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est ;
 - des périmètres de protection de captages d'eau potable faisant l'objet de déclarations d'utilité publique ;

Observant que la révision des zones réglementaires du PPRmt permettra, par la prise en compte de la nouvelle étude réalisée, de mieux contribuer à la protection des populations et des biens à travers les mesures d'interdiction et les prescriptions relatives aux constructions autorisées, adaptées au niveau d'aléas et d'enjeux mis à jour ;

Observant :

- la répartition des zones réglementaires prévues par le présent projet de révision : 56 % des zones sont placées en zone jaune, 2 % en zone orange et 42% en zone rouge ;
- l'absence de prescriptions de travaux de protection collective ;

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017age60.pdf>

- la mise en place par le règlement de nouvelles dispositions pour atténuer le risque sur le territoire, et notamment, l'obligation de réaliser une étude géotechnique NF P 94-500 pour les constructions érigées en zones d'aléas fort et moyen, l'interdiction de mettre en place des retenues d'eau en zones d'aléa fort et l'autorisation de ces retenues uniquement sous condition d'étanchéité dans les zones d'aléa moyen ou l'interdiction des défrichements et coupes rases en zones rouge et orange ;
- le placement en zone rouge inconstructible des secteurs d'aléa moyen non urbanisés, qui permet d'éviter le report d'urbanisation dans ces secteurs ;
- l'absence d'incidences prévisibles négatives sur les milieux remarquables du territoire du fait de ce non-report d'urbanisation et des nouvelles dispositions du règlement concourant à mieux prendre en compte le risque ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Moselle, la révision du Plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRmt) « glissement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du plan de prévention du risque de mouvements de terrain « glissement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 9 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.